

ACCORD

RELATIF

**A LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS

8

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis (ci-après dénommés les "Parties Contractantes") ;

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées des deux Etats en vue de stimuler l'utilisation productive des ressources ;

Reconnaissant l'importance croissante de la libéralisation progressive de l'investissement pour stimuler l'initiative des investisseurs visant à promouvoir la prospérité dans les deux Parties Contractantes ;

Considérant qu'un traitement juste et équitable des investissements sur une base réciproque servira cet objectif ;

Convaincus que le présent Accord contribuera au renforcement des relations bilatérales entre les pays des deux Parties Contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne tout type d'actif et comprend en particulier, mais non exclusivement :

- a. Les biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits, tels que les baux, hypothèques, privilèges, gages, privilèges, garanties ;
- b. Une entreprise ou une entreprise commerciale, ou des actions, actions ou autres formes de participation dans une entreprise ou dans une entreprise commerciale ;
- c. Retours réinvestis, réclamations d'argent et réclamations de performance en vertu de contrats ayant une valeur économique ;
- d. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les noms commerciaux, la technologie, les marques de commerce, le savoir-faire et tous les autres droits similaires ;

2. Le présent Accord ne couvre pas les concessions ou autres droits conférés par la loi ou sous contrat en rapport avec les ressources naturelles ;

3. Les réclamations d'argent portant sur les types d'intérêts visés aux points (a) à (d) ci-dessus, mais aucune réclamation d'argent provenant uniquement de :

- (j) contrats commerciaux pour la vente de biens ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie Contractante à une entreprise sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ou

(ii) l'octroi de crédit dans le cadre d'une transaction commerciale, telle qu'un financement commercial, autre qu'un prêt couvert par l'alinéa d) ci-dessus.

2. Tout changement de la forme dans laquelle les actifs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

3. Le terme «retours» désigne les montants générés par un investissement et comprend notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes et redevances.

4. Les retours, et en cas de réinvestissement des montants générés par le réinvestissement, bénéficieront de la même protection que l'investissement conformément aux dispositions du présent Accord.

5. Le terme "investisseur" désigne, pour chaque Partie Contractante :

- a) Personnes physiques ayant la citoyenneté ou la nationalité de chaque Partie Contractante conformément à ses lois.
- b) Une entité établie conformément à la législation de cette Partie Contractante et reconnue en tant que personne morale, telle que des sociétés, des entreprises et des institutions financières de développement.
- c) Le gouvernement d'une partie contractante et ses institutions financières.

6. Le terme "territoire" signifie en ce qui concerne :

a. Le Mali : le territoire terrestre, eaux intérieures, espace aérien ainsi que toutes les zones sur lesquelles le Mali, en vertu du droit international, exerce sa souveraineté et son autorité.

b. Les Emirats Arabes Unis: le territoire des Emirats Arabes Unis, sa mer territoriale, son espace aérien et les zones sous-marines sur lesquelles les Emirats Arabes Unis exercent leurs activités conformément au droit international et à la loi sur les droits souverains des Emirats Arabes Unis; y compris la zone économique exclusive et la partie continentale et les îles sous sa juridiction pour toute activité exercée dans ses eaux, ses fonds marins et son sous-sol en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles en vertu de sa législation et du droit international.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie Contractante admettra les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements.

2. Les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante jouissent en tout temps d'une protection et d'une sécurité complètes sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Pour plus de certitude, la protection et la sécurité ne sont pas au-delà du traitement que la

Partie Contractante accorde à ses propres résidents et aux autres étrangers conformément à la législation et la réglementation des Parties Contractantes pour protéger sa propre sécurité et l'ordre public.

3. Aucune des Parties Contractantes ne peut, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, compromettre de quelque manière que ce soit la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements sur son territoire d'investisseurs de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante respectera toute obligation qu'elle aurait pu prendre en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

Protection des investissements

1. Les investissements et les retours des investisseurs de l'une des Parties Contractantes réalisés conformément à ses lois et règlements doivent à tout moment bénéficier d'un traitement juste et équitable.

2. Aucune partie Contractante n'entravera, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, le développement, la gestion, l'utilisation et l'expansion de la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements.

3. Pour plus de certitude, un traitement juste et équitable signifie que chaque Partie Contractante doit, autant que possible, mettre à la disposition du public ses lois, règlements relatifs aux investissements et donner à l'investisseur le droit d'accéder à ses cours de justice, tribunaux administratifs et agences et toutes les autres autorités judiciaires.

4. Chaque Partie Contractante doit, conformément à ses lois et règlements, assurer aux investisseurs de l'autre Partie Contractante qu'en cas de liquidation d'un investissement, le produit de la liquidation bénéficie de la même protection et du même traitement.

ARTICLE 4

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie Contractante accorde aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante, sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un Etat tiers, selon celui qui est plus favorable aux investisseurs concernés, en ce qui concerne le développement, la gestion, la maintenance, l'utilisation, l'expansion, la vente ou toute autre disposition de leur investissement.

2. En ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée, chaque Partie Contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, sur son territoire, le développement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'expansion, la vente ou autre disposition de leur investissement, pas moins favorable que celle qu'elle accorde aux investisseurs de tout Etat tiers, selon ce qui est le plus favorable aux investisseurs concernés.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux marchés publics à tous les niveaux, subventions, subventions ou prêts accordés aux PME.

4. Nonobstant tout autre accord bilatéral d'investissement que les Parties Contractantes ont conclu avec d'autres Etats avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux questions procédurales ou judiciaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie Contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le bénéfice du traitement, de la préférence ou du privilège que la première Partie Contractante peut accorder en vertu de:

- a. toute union douanière ou union économique ou monétaire, zone de libre-échange ou accords internationaux similaires existants ou futurs auxquels l'une des Parties Contractantes est ou pourrait devenir partie à l'avenir ;
- b. tout accord ou arrangement international, entièrement ou partiellement lié à la fiscalité.

ARTICLE 5

Compensation pour dommages ou pertes

1. Lorsque des investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes subissent des pertes ou des dommages dus à la guerre ou à d'autres conflits armés, troubles civils, état d'urgence, révolution, émeute ou autres événements analogues sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ils seront accordés par traitement de la dernière Parties Contractantes, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation ou tout autre règlement, non moins favorable que le traitement que cette dernière accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, selon ce qui est le plus favorable pour les investisseurs concernés.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans l'un des cas visés audit paragraphe, subissent un dommage ou une perte sur le territoire de l'autre Partie Contractante résultant de :

- a) la réquisition de leurs biens ou d'une partie de ceux-ci par leurs forces ou autorités ;
- b) la destruction de leurs biens ou d'une partie de ceux-ci par leurs forces ou autorités, qui n'a pas été causée au combat ou n'était pas requise par la nécessité de la situation,

Une réparation ou une restitution rapide, adéquate et effective sera accordée pour les dommages ou pertes subis pendant la période de réquisition ou à la suite de la destruction de leurs biens. Les paiements qui en résulteront seront effectués en monnaie librement convertible et librement transférable sans délai.

ARTICLE 6

Interdiction de l'Exigence de Performance

1. Aucune Partie Contractante n'imposera sur son territoire des mesures obligatoires concernant les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante concernant l'achat de matériaux, de moyens de production, d'exploitation, de transport, de commercialisation de ses produits ou d'ordonnances similaires ayant des effets déraisonnables ou discriminatoires. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux

mesures prises conformément aux lois et règlements régissant les marchés publics de biens et de services à tous les niveaux du gouvernement de la Partie Contractante.

2. Aucune des Parties Contractantes ne doit :
 - a. Restreindre l'exportation de biens et services et ;
 - b. Imposer des conditions pour atteindre un niveau donné ou un pourcentage de contenu national.

ARTICLE 7

Expropriation

1. Une Partie contractante ne peut exproprier ou nationaliser directement ou indirectement sur son territoire un investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante ni prendre des mesures d'effet équivalent (ci-après dénommées "expropriation") sauf si les conditions suivantes se produisent simultanément :
 - a. dans un but d'intérêt public,
 - b. sur une base non discriminatoire,
 - c. conformément à la procédure régulière, et
 - d. accompagnée du paiement d'une indemnisation rapide, adéquate et efficace.
2. L'indemnité doit correspondre à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou l'expropriation imminente soit connue, selon la première éventualité.
3. Lorsque la juste valeur marchande ne peut être établie, la compensation doit être déterminée de manière équitable en tenant compte de tous les facteurs et circonstances pertinents, tels que le capital investi, la nature et la durée de l'investissement, le remplacement et la valeur comptable.
4. L'indemnisation doit être versée sans délai, être effectivement réalisable et librement transférable.
5. L'investisseur d'une Partie contractante touchée par l'expropriation effectuée par l'autre Partie contractante a le droit d'examiner promptement son cas, y compris l'évaluation de son investissement et le versement d'une indemnité conformément aux dispositions du présent article, par autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette dernière.
6. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les biens d'une personne morale qui est constituée sur son territoire conformément à ses lois et règlements et à laquelle participent des investisseurs de l'autre Partie contractante, elle veille à ce que les dispositions du présent article soient appliquées d'une manière garantissant à ces investisseurs une compensation adéquate et efficace.

ARTICLE 8

Immunité de l'actif mobilier et immobilier du gouvernement

1. Les biens mobiliers et immobiliers de chacune des Parties contractantes, ou des collectivités locales ou des autorités locales ne doivent pas être soumis à la

nationalisation, l'expropriation, ou directement mis sous séquestre ou indirectement et doivent bénéficier de l'immunité de juridiction des tribunaux locaux.

2. Les actifs du gouvernement ne doivent pas être soumis à aucune des mesures mentionnées ci-dessus par un tiers et doivent bénéficier de l'immunité de juridiction des tribunaux locaux.

ARTICLE 9

Transferts

1. Conformément à ses lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Partie contractante, chaque Partie contractante veille à ce que tous les paiements relatifs à un investissement sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie contractante puissent être librement transférés vers son territoire et hors de son territoire sans délai. Ces transferts comprennent notamment :

- a) le capital initial et montants additionnels pour maintenir ou augmenter un investissement ;
- b) résultats ;
- c) le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ;
- d) les paiements d'indemnités au titre des articles 5 et 7 du présent accord ;
- e) les paiements au titre de l'article 10 du présent accord ;
- f) les paiements résultant du règlement d'un différend d'investissement ;

2. Chaque Partie contractante veille à ce que les transferts visés au paragraphe 1 du présent article soient effectués sans délai et dans une monnaie librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, une Partie contractante peut, conformément à ses lois et règlements, de bonne foi et de manière équitable et non discriminatoire, empêcher temporairement les transferts d'appliquer ses lois et règlements concernant :

- a- la protection des créanciers dans les procédures de faillite ; et
- b- infractions pénales.

ARTICLE 10

Subrogation

1. Si une Partie contractante ou son organisme désigné (aux fins du présent article : le «garant») effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée à l'égard d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

- a. la cession au garant par la loi ou par une transaction légale de tous les droits et réclamations de la partie indemnisée ; et
- b. que le garant a le droit d'exercer ces droits et de faire valoir ces droits en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, et assume les obligations liées à l'investissement.

2. Le garant a le droit, en toutes circonstances, de :

- a. le même traitement à l'égard des droits, créances et obligations acquis par lui, en vertu de la cession ; et

- b. tout paiement reçu en application de ces droits et réclamations, comme la partie indemnisée était en droit de le recevoir en vertu du présent Accord, à l'égard de l'investissement concerné et de ses revenus connexes.
- 3. Les droits ou les créances subrogées ne doivent pas dépasser les droits ou les créances d'origine de l'investisseur.
- 4. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la subrogation n'aura lieu dans la Partie contractante qu'après l'approbation de l'autorité compétente de cette Partie contractante.

ARTICLE 11

Règlement des différends entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante

- 1. Un investisseur qui a un différend avec une partie contractante devrait d'abord tenter de le régler par voie de négociations.
- 2. Pour commencer les négociations, l'investisseur doit remettre à la Partie contractante un avis écrit. L'avis doit préciser :
 - a. le nom et l'adresse de l'investisseur contestant ;
 - b. les dispositions du présent accord alléguées avoir été violées ;
 - c. la base factuelle et légale de la demande ; et
 - d. le redressement demandé et le montant des dommages réclamés.
- 3. Lorsque la Partie contractante le demande, si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les trois mois à compter de la réception de l'avis écrit, le différend sera soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.
- 4. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la réception de l'avis écrit ou du début de la procédure de conciliation visée au paragraphe 3 du présent article, le différend est réglé comme suit sur demande de l'investisseur:
 - a. Par l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965. En cas d'arbitrage, chaque En vertu du présent accord, la partie contractante consent irrévocablement à l'avance, même en l'absence d'un accord d'arbitrage individuel entre la partie contractante et l'investisseur, à soumettre un tel différend à ce centre ; ou
 - b. par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), accepté par les deux Parties contractantes. En cas d'arbitrage, chaque Partie contractante, par le présent Accord, consent irrévocablement d'avance, même en l'absence d'un accord d'arbitrage individuel entre la Partie contractante et l'investisseur, à soumettre un tel différend au tribunal mentionné.

5. La sentence est définitive et obligatoire, à condition que les dispositions des articles 42 à 54 de la Convention et du Règlement du CIRDI aient été respectées. Chaque Partie contractante assure la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale conformément à ses lois et règlements.

6. Une Partie contractante qui est partie à un différend ne peut, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence, soulever l'objection que l'investisseur qui est l'autre partie au différend a reçu une indemnité en vertu d'une pour tout ou partie de ses pertes.

7. Lorsque l'investisseur et toute entité désignée d'une Partie contractante ou de son gouvernement local ont conclu un accord concernant les investissements de l'investisseur, la procédure de règlement des différends qui y est stipulée s'applique.

ARTICLE 12

Règlement des différends entre les parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés autant que possible par des négociations diplomatiques.
2. Si un différend au titre du paragraphe 1 du présent article ne peut être réglé dans un délai de six mois, il sera soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral de trois membres.
3. Ce tribunal arbitral sera constitué ad hoc. Chaque Partie contractante nommera un membre et ces deux membres conviendront du nom d'un ressortissant d'un Etat tiers. Ces membres seront nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une Partie contractante aura informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral dont le président sera nommé dans un délai supplémentaire de deux mois.
4. Si les délais prévus au paragraphe 3 du présent article ne sont pas respectés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre arrangement pertinent, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de Justice est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer ladite fonction, le Vice-Président ou, en cas d'empêchement, le membre de la Cour internationale de Justice l'ancienneté conformément au Règlement de la Cour devrait être invitée dans les mêmes conditions à procéder aux nominations nécessaires. Le juge désigné devrait être un ressortissant d'un Etat qui entretient des relations diplomatiques avec les parties contractantes.
5. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement.
6. Le tribunal arbitral prendra sa décision en vertu du présent Accord et conformément aux règles du droit international. Il prend sa décision à la majorité des voix ; la décision est définitive et obligatoire.
7. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre membre et de sa représentation légale dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les frais restants seront pris en charge à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois, dans sa sentence, déterminer une autre répartition des frais.

ARTICLE 13
Application d'autres règles

Sans préjudice de l'article 4, si la législation de l'une des Parties contractantes ou les obligations existant entre les parties contractantes en vertu du droit international existant actuellement ou établies ultérieurement entre les parties contractantes contiennent, outre le présent accord, des règles générales ou spécifiques autorisant les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ces règles doivent être appliquées dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur.

ARTICLE 14
Application de l'accord

Le présent Accord s'appliquera à l'investissement en cours et à l'investissement qui sera effectué après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais ne s'appliquera pas à tout différend d'investissement qui aurait pu être soulevé ni à toute revendication réglée avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 15
Consultations

Les parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre, tiennent des consultations sur toute question relative à la mise en œuvre ou à l'application du présent accord, y compris le litige relatif aux investissements en vue d'une transaction. Ces consultations auront lieu sur la proposition de l'une des Parties contractantes à un endroit et à un moment à convenir par la voie diplomatique.

ARTICLE 16
Limitation des avantages

1. L'investisseur d'une Partie contractante ne peut bénéficier des avantages du présent Accord si le but principal de l'acquisition de la nationalité de cette Partie contractante est d'obtenir des avantages en vertu du présent Accord qui ne seraient autrement pas à la disposition de l'investisseur.
2. Le bénéfice de cet accord ne peut être accordé à un investisseur qui restructure son investissement par l'intermédiaire de pays intermédiaires qui n'ont pas de relations diplomatiques avec l'État hôte et qui n'ont aucune activité commerciale importante dans cet État.
3. Pour plus de certitude, le bénéfice de cet accord ne sera pas disponible pour le tiers.
4. Avant de refuser les avantages du présent accord, la partie contractante qui refuse l'accord en informe l'autre partie contractante.

ARTICLE 17

Mesures de prévention et de sauvegarde

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une partie contractante n'est pas empêchée de prendre des mesures relatives aux services financiers pour des raisons prudentielles.
2. Les mesures appliquées conformément au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être utilisées pour éviter spécifiquement ou uniquement leurs engagements ou leurs obligations au titre du présent accord.
3. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article ne doivent pas violer l'accord du FMI en ce qui concerne la libre circulation des capitaux.

ARTICLE 18

Mesures de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des normes nationales du travail

1. Aucune des Parties contractantes ne peut abroger ou déroger à sa législation en matière de santé, de sécurité, d'environnement ou à ses normes de travail commerciales ou industrielles en tant que moyen d'encourager les investissements des investisseurs de la Partie contractante ou de toute Partie non contractante.
2. L'investissement doit être axé sur la protection de l'environnement et le développement durable et encourager l'utilisation de technologies qui ne nuisent pas à l'environnement, conformément aux politiques nationales des parties.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur, modifications, durée et résiliation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par la voie diplomatique par laquelle l'une des Parties contractantes notifiera à l'autre que ses conditions juridiques internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.
2. Le présent Accord peut être modifié par écrit d'un commun accord des Parties contractantes. Ces modifications entreront en vigueur selon la même procédure que l'accord.
3. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans et sera prolongé par la suite pour une période de dix ans, à moins qu'un an avant l'expiration de la période initiale ou ultérieure, l'une des Parties contractantes notifie à l'autre son intention de l'accord. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en cours de dix ans.
4. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la résiliation du présent Accord prendra effet, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur

pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation du présent Accord.

5. Le présent Accord s'applique indépendamment de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Accord.

Fait à Bamako, le 06 mars 2018 en double exemplaire, en langues, française, arabe et anglaise, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES EMIRATS ARABES UNIS**



Tiéman Hubert COULIBALY
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale



Sheikh Abdullah Bin Zayed Al NAHYAN
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale